

Arrêt

n° 320 212 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 septembre 2021, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi citoyen de l'Union européenne. Le 25 mars 2022, elle a été mise en possession d'une carte de séjour.

1.3. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante par le biais duquel elle l'informait qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision.

1.4. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En date du 22/09/2021, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un curriculum vitae, une attestation d'inscription au Forem accompagnée de sa carte JOBPass, une attestation d'inscription en agence intérim ainsi que 6 contrats de travail issus de la société Tempo-Team concernant des prestations intérimaires comprises entre le 18/11/2021 au 17/12/2021. Sur base de ces documents, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 25/03/2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressée a effectué diverses prestations en intérim entre le 18/11/2021 et le 01/08/2022 pour le compte de la société [T.]. Cependant, passé cette dernière date, l'intéressée n'a plus travaillé en Belgique en qualité de travailleuse salariée. Au regard du dossier initial et de sa longue période d'inactivité, ces divers éléments pris en considération démontrent le manque de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressée ne remplissant plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi. En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne pourrait se prévaloir du statut de travailleuse salariée.

Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent depuis le mois de décembre 2022 et ce, au taux plein chef de famille, ce qui indique qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne remplissant pas les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 07/11/2023 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus. Néanmoins, le courrier adressé par pli recommandé n'a pas été réclamé par celle-ci. L'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant d'affirmer qu'elle est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable afin de lui maintenir son droit au séjour en tant que demandeuse d'emploi ou sous un autre statut.

Il est à noter que son dossier ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est donc pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la requérante].

Son fils mineur [...], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Il convient de souligner que le père de l'enfant n'est plus au repris au ménage de son fils mineur qui habite toujours avec l'intéressée et que cette dernière a été spécifiquement invitée à produire l'ensemble des éléments qu'elle jugerait pertinents afin de faire mention de tous les éventuels liens affectif et/ou matériels que le père entretiendrait toujours avec son enfant. Or, en ne répondant pas à l'enquête socio-économique, l'effectivité de ces liens n'a pas été démontrée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre sur la police des étrangers, de l'article 22 de la Constitution, ainsi que du principe de minutie et de prudence qui s'impose à l'Administration ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le dossier de la requérante « ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle » et affirme que la partie défenderesse « ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence de l'enfant né le 14 octobre 2022 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « avait l'obligation d'agir avec prudence et minutie en interrogeant la requérante sur ses liens familiaux en Belgique ». Elle ajoute que « les articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 imposent de tenir compte de la situation familiale de la partie qui est susceptible de faire l'objet d'une décision de retrait de séjour ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle allègue « qu'à aucun moment [la partie défenderesse] ne s'est inquiétée de la situation familiale de la requérante ni des raisons qui lui ont imposé d'abandonner ses activités professionnelles ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *du principe général imposant à l'Administration d'entendre la personne concernée avant de prendre une décision importante* ».

Elle affirme que la décision attaquée « est une décision importante qui est susceptible d'avoir des conséquences particulièrement graves pour la [requérante] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante « sur sa situation familiale ». Elle précise à cet égard que « le jugement qui a été prononcé le 21 décembre 2023 aurait pu être communiqué à l'Office des Etrangers s'il en avait fait la demande ». Elle conclut qu'« en s'abstenant d'entendre la requérante, la décision a incontestablement violé le principe général repris au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

[...] ».

3.2. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante .

En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que « *l'intéressée a effectué diverses prestations en intérim entre le 18/11/2021 et le 01/08/2022 pour le compte de la société [T.]*. Cependant, passé cette dernière date, *l'intéressée n'a plus travaillé en Belgique en qualité de travailleuse salariée. Au regard du dossier initial et de sa longue période d'inactivité, ces divers éléments pris en considération démontrent le manque de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressée ne remplit plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi* », qu' « *en outre, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne pourrait se prévaloir du statut de travailleuse salariée* » et que « *l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent depuis le mois de décembre 2022 et ce, au taux plein chef de famille, ce qui indique qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne d'une part, à relever l'existence de l'enfant de la requérante et, d'autre part, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « s'être inquiété[e] de la situation familiale de la requérante ni des raisons qui lui ont imposé d'abandonner ses activités professionnelles ».

3.3.2. Si l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 imposait effectivement à la partie défenderesse de tenir compte « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil ne peut conclure à la violation de cette disposition étant donné que la décision querellée contient les motifs suivants : « *son dossier ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est donc pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ».

S'agissant plus spécifiquement de l'existence du fils mineur de la requérante, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit « *Son fils mineur [...], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Il convient de souligner que le père de l'enfant n'est plus au reprise au ménage de son fils mineur qui habite toujours avec l'intéressée et que cette dernière a été spécifiquement invitée à produire l'ensemble des éléments qu'elle jugerait pertinents afin de faire mention de tous les éventuels liens affectif et/ou matériels que le père entretiendrait toujours avec son enfant. Or, en ne répondant pas à l'enquête socio-économique, l'effectivité de ces liens n'a pas été démontrée* ».

3.4.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la requérante semble invoquer une violation de sa vie privée et familiale. Or, force est de constater qu'en se contentant d'évoquer « l'existence de l'enfant né le 14 octobre 2022 », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'a avancé aucun élément de nature à contester le constat selon lequel « [le fils mineur de la requérante] suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.4.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Sur le second moyen relatif à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a par le biais d'un courrier daté du 7 novembre 2023, cherché à informer la requérante du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et l'a invitée à lui fournir toutes les informations de nature à faire infléchir la prise de la décision envisagée. Le Conseil relève à cet égard que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 8 novembre 2023. Toutefois, il apparaît que la requérante a négligé de retirer le pli postal, qui a été retourné à la partie défenderesse.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a donné à la requérante la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents.

Le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante « sur sa situation familiale » apparaît dès lors inopérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

